

LE PRÉSIDENT

DPR n° 2022-DELG-0061

JEAN ROTTNER

Strasbourg, le 3 0 ANT 2022

DELEGATION DE SIGNATURE POUR LE CHAMP DE COMPETENCES DE LA DIRECTION DES LYCEES DURABLES ET DE L'EDUCATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 4231-3 et L. 4231-9 ;

Vu la délibération du Conseil Régional Grand Est DPR n°21SP-1314 du 2 juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil Régional Grand Est ;

Vu la délibération du Conseil Régional Grand Est DPR n°21SP-1318 du 2 juillet 2021 portant délégation de compétence au Président du Conseil Régional Grand Est ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature DPR n° 2022-DELG-0030 du 22 avril 2022.

DECIDE

Article 1:

Délégation est donnée à M. Pierre LAMOTTE, Directeur des Lycées durables et de l'éducation, à l'effet de signer les actes relevant de sa compétence :

- les attestations de service fait, les états liquidatifs et les pièces comptables justificatives des dépenses ;
- les certificats administratifs et notamment la certification conforme des copies et ampliation de tous actes, pièces et documents et la certification du caractère exécutoire des actes pris par les autorités régionales :
- les correspondances courantes non décisionnelles (telles que les demandes de pièces complémentaires, les courriers liés à l'instruction des dossiers, les courriers de transmission de pièces, les courriers d'information) ;

Région Grand Est 📃

- les courriers de notification de tous actes et décisions préalablement adoptés par l'instance décisionnelle compétente (notamment toutes délibérations du Conseil Régional, de la Commission Permanente, toutes décisions du Président du Conseil Régional) :
- les conventions approuvées préalablement par le Conseil Régional ou la Commission Permanente ainsi que les actes liés à l'exécution de ces conventions :
 - les déclarations d'accident de service :
- les demandes relatives aux congés annuels et aux autorisations d'absence des agents placés sous son autorité ;
- les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exclusion des ordres de mission permanents ;
 - les états de frais de déplacement ;
- les accusés de réception tels que prévus notamment par les articles L.112-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration :
 - les bordereaux d'envoi ;
- les rapports de contrôle des opérations subventionnées par le FEDER ou par le FSE ou par le FEADER ainsi que les courriers de transmission de ces rapports :
 - les bons de livraison ;
- les conventions d'occupation des locaux scolaires et d'utilisation des installations sportives conclues en application de l'article L.212-15 du code de l'éducation;
- les conventions d'occupation des locaux scolaires et d'utilisation des installations sportives conclues en dehors du champ d'application de l'article L.212-15 du code de l'éducation ;
- les arrêtés portant concessions de logement, les arrêtés mettant fin à une concession de logement et les conventions d'occupation précaire, pris en application de l'article L.214-9 du code de l'éducation ;
 - les dérogations à l'obligation de résidence dans les logements de fonction ;
- les formulaires « impôts locaux modèle IL » changement de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non-bâties ;
 - les formulaires relatifs à la taxe d'habitation ;
- les demandes d'information ou de dégrèvement relatives aux taxes foncières, d'habitation ou sur les logements de fonctions vacants ;
- les décisions de désaffectation de biens meubles, prises en application de l'article L.214-8 du code de l'éducation ;

- les courriers de notification ainsi que les arrêtés portant concessions de logement, les arrêtés mettant fin à une concession de logement et les conventions d'occupation précaire, pris en application de l'article L.214-9 du code de l'éducation ;
- les accusés réception des actes des établissements publics locaux d'enseignement y compris dans les applications informatiques ;
- les décisions relatives au contrôle des actes budgétaires et comptables des établissements publics locaux d'enseignement, effectuées par la Région en application des articles L. 421-11 à L. 421-14 du code de l'éducation et de l'article L. 232-4 du code des juridictions financières ;
- les décisions relatives à la tarification de la restauration scolaire et de l'hébergement, en application des délibérations régionales ;
 - les ordres de service.

Article 2:

Délégation est donnée à M. Pierre LAMOTTE, Directeur des Lycées durables et de l'éducation à l'effet de signer en qualité d'acheteur :

- toutes décisions et tous actes concernant la préparation et la passation des marchés publics (marchés, accords-cadres ou marchés subséquents) et autres contrats d'achat relatifs aux travaux, aux fournitures et aux services d'un montant initial strictement inférieur à 500 000 € HT (options, tranches et reconductions comprises) dès lors qu'ils sont financés à l'aide des crédits dont la gestion relève du champ de sa compétence ;
- toutes décisions et tous actes concernant la préparation et la conclusion d'avenants lorsque le montant de la modification est strictement inférieur à 10% du montant initial du marché public pour les fournitures et les services, ou à 15% du montant initial du marché public pour les travaux, dès lors qu'ils sont financés à l'aide des crédits dont la gestion relève de sa compétence ;
- les décisions d'acceptation des sous-traitants et d'agrément de leurs conditions de paiement, lorsque la déclaration de sous-traitance intervient après la notification d'un marché public (marché, accord-cadre ou marché subséquent) de travaux ou de services dont la gestion relève du champ de sa compétence ;
- les bons de commande d'un montant unitaire inférieur à 500 000 € HT relatifs aux marchés publics (marchés, accords-cadres ou marchés subséquents) à bons de commande dès lors qu'ils sont financés à l'aide des crédits dont la gestion relève de sa compétence ;
- toutes décisions et tous actes concernant l'exécution et le règlement des marchés publics (marchés, accords-cadres ou marchés subséquents) et autres contrats d'achat relatifs aux travaux, aux fournitures et aux services, dès lors qu'ils sont financés à l'aide des crédits dont la gestion relève du champ de sa compétence :

- les décisions autorisant les mandataires de maîtrise d'ouvrage de la Région à conclure toutes catégories de marchés publics (marchés, accords-cadres et marchés subséquents) d'un montant initial strictement inférieur à 500 000 € HT (options, tranches et reconductions comprises), ainsi que toute décision concernant la préparation et la conclusion d'avenants, lorsque le montant de la modification est strictement inférieur à 10% du montant initial du marché public pour les fournitures et les services, ou à 15% du montant initial du marché public pour les travaux, dès lors qu'ils sont financés à l'aide des crédits dont la gestion relève du champ de compétences de l'immobilier et de la maîtrise d'ouvrage.

Article 3:

Délégation est donnée à M. Pierre LAMOTTE, Directeur des Lycées durables et de l'éducation à l'effet de signer les actes relatifs à la gestion des personnels des lycées, énumérés ci-après :

- les certificats de vente d'un véhicule affecté à une des Équipes Mobiles d'Ouvriers Professionnels (EMOP), en application des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional ;
 - les demandes d'immatriculation d'un véhicule affecté à une EMOP.

Article 4:

Délégation est donnée à Mme Martine BERNS-COQUILLAT, Adjointe au Directeur des Lycées durables et de l'éducation et cheffe du service « stratégie et partenariat », à l'effet de signer, tous les actes mentionnés aux articles 1 à 3.

Article 5:

Délégation est donnée à

- Mme Sandrine BAQUE, cheffe du service « équipement des lycées » ;
- Mme Florence ZIMMERLIN, cheffe du service « accompagnement des lycéens »,
- Mme Catherine SERRES, adjointe à la cheffe du service « accompagnement des lycéens » et cheffe du pôle « fonctionnement »,
- à l'effet de signer, les actes relevant de leurs compétences, énumérés à l'article 1.

Article 6:

Délégation de signature est donnée à

- Mme Sandrine BAQUE, cheffe du service « équipement des lycées » ;
- Mme Florence ZIMMERLIN, cheffe du service « accompagnement des lycéens »,
- Mme Catherine SERRES, adjointe à la cheffe du service « accompagnement des lycéens » et cheffe du pôle « fonctionnement »,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et en qualité d'acheteur tous les actes relevant de l'article 2, dans la limite de 100 000 € HT ou en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, dans la limite de 500 000 € HT.

Article 7:

Délégation est donnée à Mme Valérie DUBOIS, cheffe du pôle « équipement général » à l'effet de signer les actes relevant de son champ de compétences :

- les demandes relatives aux congés annuels et aux autorisations d'absence des agents placés sous son autorité ;
- les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exclusion des ordres de mission permanents ;
 - les états de frais de déplacement.

Article 8:

Délégation est donnée à Mme Valérie DUBOIS, cheffe du pôle « équipement général » à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et en qualité d'acheteur tous les actes relevant de l'article 2, dans la limite de 50 000 € HT.

Article 9:

L'arrêté portant délégation de signature DPR n° 2022-DELG-0030 du 22 avril 2022 est abrogé.

Article 10:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Région et dont ampliation sera transmise :

- au Préfet de la Région Grand Est,
- au Payeur de la Région Grand Est,
- à M. Pierre LAMOTTE, Directeur des Lycées durables et de l'éducation,
- à Mme Martine BERNS-COQUILLAT, adjointe au Directeur et cheffe du service « Stratégie et Partenariat » et cheffe du service « stratégie et partenariat » ;
 - à Mme Sandrine BAQUE, cheffe du service « équipement des lycées » ;
- à Mme Florence ZIMMERLIN, cheffe du service « accompagnement des lycéens »,
- à Mme Catherine SERRES, adjointe à la cheffe du service « accompagnement des lycéens » et cheffe du pôle « fonctionnement » ;
 - à Mme Valérie DUBOIS, cheffe du pôle « équipement général ».

Le Président du Conseil Régional Jean ROTTNER